

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Jacques de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel (p. 513).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.169 du 20 juillet 1973 portant nomination du Premier Président de la Cour d'Appel (p. 514).*
Ordonnance Souveraine n° 5.170 du 20 juillet 1973 portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance (p. 514).
Ordonnance Souveraine n° 5.171 du 20 juillet 1973 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général (p. 514).
Ordonnance Souveraine n° 5.172 du 23 juillet 1973 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Nassau (Iles Bahamas) (p. 515).
Ordonnance Souveraine n° 5.173 du 23 juillet 1973 portant mutation d'un fonctionnaire (p. 515).
Ordonnance Souveraine n° 5.174 du 23 juillet 1973 portant mutation d'un fonctionnaire (p. 515).
Ordonnance Souveraine n° 5.175 du 23 juillet 1973 portant naturalisation monégasque (p. 516).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 73-277 du 27 juin 1973 prorogeant le délai impartit à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 516).*
Arrêté Ministériel n° 73-278 du 27 juin 1973 prorogeant le délai impartit à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 517).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 73-60 du 19 juillet 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 27 juillet, 11, 14 et 17 août 1973 (p. 517).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-48 du 23 juillet 1973 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres (p. 517).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 518 à 519).

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Jacques de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel.

Le 24 juillet à 11 h. 30, M. Jacques de Monseignat, Président du Tribunal de Première Instance, nommé, par Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1973, Premier Président de la Cour d'Appel, a prêté le serment prescrit par l'article 4 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire.

Cette cérémonie s'est déroulée au Palais Princier, en présence de S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, délégué par S.A.S. le Prince pour recevoir ce serment en Son Nom.

S.E.M. Pierre Blanchy a donné, au nom de S.A.S. le Prince, acte de ce serment.

Assistaient à cette cérémonie: M. Louis Roman, Procureur général, M. le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, MM. Charles Ballerio, Chef du Cabinet Princier, Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet de S.A.S. le Prince.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.169 du 20 juillet 1973 portant nomination du Premier Président de la Cour d'Appel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'article 2 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques de Monseignat, Président de Notre Tribunal de Première Instance, est nommé Premier Président de Notre Cour d'Appel, en remplacement de M. Pierre-Louis Cannat.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.170 du 20 juillet 1973 portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'article 2 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Norbert, Pierre François, Premier Substitut du Procureur Général, est nommé Président de Notre Tribunal de Première Instance, en remplacement de M. de Monseignat.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.171 du 20 juillet 1973 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'article 2 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy Default, juge à Notre Tribunal de Première Instance, est nommé Premier Substitut du Procureur Général en remplacement de M. Norbert François.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.172 du 23 juillet 1973 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Nassau (îles Bahamas)

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. John Gurney, est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Nassau (îles Bahamas).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.173 du 23 juillet 1973 portant mutation d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.629, du 2 septembre 1961, portant nomination d'un Receveur à l'Office des Emissions de timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Gastaud, Receveur à l'Office des Emissions de Timbres-poste, est muté à la Direction du Budget et du Trésor pour être mis à la disposition, en qualité d'agent comptable, des établissements publics ci-après :

- Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Foyer Sainte-Dévote,
- Office d'Assistance Sociale,
- Centre Scientifique de Monaco,
- Fondation Prince Pierre,
- Musée National.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.174 du 23 juillet 1973 portant mutation d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.965, du 13 juillet 1972, portant nomination du Receveur de l'Hôpital;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Max Romani, Receveur de l'Hôpital, est muté à la Direction du Budget et du Trésor pour être mis à la disposition, en qualité d'agent comptable adjoint, des établissements publics ci-après :

- Centre Hospitalier Princesse Grace,
- Foyer Sainte-Dévote,
- Office d'Assistance Sociale,
- Centre Scientifique de Monaco,
- Fondation Prince Pierre,
- Musée National.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.175 du 23 juillet 1973
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Allione Albert, né à Pontedassio (Italie), le 18 novembre 1918, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Albert Allione, né à Pontedassio (Italie), le 18 novembre 1918, est naturalisé monégasque;

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-277 du 27 juin 1973 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 72-10 du 11 décembre 1972 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-172 du 17 avril 1973 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 73-172 du 17 avril 1973 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant le personnel du Cadre des Artistes des Chœurs de la Société des Bains de Mer à l'Administration de cette Société est prorogé jusqu'au 31 août 1973.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-278 du 27 juin 1973 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-10 du 11 décembre 1972 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-125 du 26 février 1973 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-241 du 25 mai 1973 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 73-125 du 26 février 1973 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant les délégués du personnel de la S.A.M. « Imprimerie Monégasque » à l'Administration de cette Société est prorogé jusqu'au 31 juillet 1973.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 73-60 du 19 juillet 1973 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 27 juillet, 11, 14 et 17 août 1973.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules à Monaco-Ville;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 18 juillet 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les vendredi 27 juillet, samedi 11, mardi 14 et vendredi 17 août 1973, pendant les défilés humoristiques, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à Monaco-Ville comme suit :

— La circulation est interdite avenue des Pins. Dès 20 h. 30 un double sens de circulation est institué sur l'avenue Saint-Martin et la Place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin;

— Le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Saint-Martin, sur la place de la Mairie et la place de la Visitation.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 19 juillet 1973.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-48 du 23 juillet 1973 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres.

Au nombre des institutions interprofessionnelles — adhérentes à l'A.R.R.C.O. — qui viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence, la Direction du Travail et des Affaires Sociales signale :

INSTITUTIONS	POINT DE RETRAITE		SALAIRE DE RÉFÉRENCE	
	Valeur	Effet du	Valeur	Exercice
A.G.R.R. et A.M.R.R.	0,488	1.7.73	3,45	1972
A.N.E.P.	3,73	1.7.73	3,85	1972
C.G.I.S.	5,16	1.1.73	5,26	1972
C.I.R.P.S.	0,412	1.7.72	2,90	1971
C.N.R.O.	0,5092	1.10.72	3,41	Oct. 72/ Oct. 73
C.R.I.	0,1413	2 ^o tr. 73	3,8668	1972
	0,1448	3 ^o tr. 73		
F.N.I.R.R.	0,506	1.7.73	3,49	1972
I.P.R.I.S.	0,594	1.4.73	3,93	1972
I.R.P.S.	5,80	1.7.73	5,56	1972
I.R.P.S.I.M.M.E.C. ...	0,5176	1.4.73	3,67	1972
R.I.P.S.	0,42	1.1.73	0,322	1973
U.N.I.R.S.	0,504	1.7.73	3,58	1972
I.R.P. - V.R.P.	0,60	1.7.73	3,88	1972
I.R.R.E.P.	0,504	1.7.73	3,58	1972
I.R.C.A.C.I.M.	2,08	1.7.73	12,30	1972
A.G.I.R.C.	0,60	1.7.73	3,88	1972

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Société d'Études et de Réalisations Optiques & Acoustiques

« S E R O A »

La Ruche, Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES » en abrégé « S.E.R.O.A. » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social le lundi 17 septembre 1973 à 16 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décision à prendre concernant la dissolution anticipée de la Société ou sa continuation conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société d'Études et de Réalisations Optiques & Acoustiques

« S E R O A »

Siège social : La Ruche, Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES » en abrégé « S.E.R.O.A. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le lundi 17 septembre 1973 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1972;

- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Ratification de nomination d'Administrateur;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

« SOCIÉTÉ ANONYME DE FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA NAVIGATION »

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 14 février 1973, les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME DE FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA NAVIGATION » ont décidé, à l'unanimité :

- de dissoudre par anticipation ladite Société à compter du 14 février 1973;
- de nommer M. Jean-Charles BLOCH, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, liquidateur amiable, avec les pouvoirs les plus étendus.

II. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée du 14 février 1973, auquel est jointe la feuille de présence des Actionnaires, a été déposé aux minutes du notaire soussigné le 18 juillet 1973.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 27 juillet 1973.

Monaco, le 27 juillet 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« CONFECTIONS MÉDITERRANÉENNES »

en abrégé « COMER S.A. »

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « CONFECTIONS MÉDITERRANÉENNES », en abrégé « COMER S.A. », au capital de 100.000 francs, avec siège à Monaco, avenue Crovetto Frères, « Le Minerve », établis, en brevet, par le notaire soussigné les 8 mars et 8 mai 1973, et déposés au rang de ses minutes par acte du 9 juillet 1973;

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 19 juillet 1973, par le notaire soussigné;

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue le 20 juillet 1973, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées, le 27 juillet 1973, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 juillet 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Société Anonyme d'Exploitations Hôtelières »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après.

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATIONS HOTELIÈRES », au capital de 100.000

francs et siège social « Le Mirabeau », rue du Portier, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 30 avril 1973, et déposés au rang de ses minutes par acte du 10 juillet 1973;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la Société fondatrice, suivant acte reçu par ledit M^e Rey, le 10 juillet 1973.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 11 juillet 1973, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour au rang des minutes dudit M^e Rey,

ont été déposées le 24 juillet 1973 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 juillet 1973.

Signé : J.-C. REY.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Sporting d'Hiver) le 14 septembre 1973, à 10 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Approbation des comptes; quitus à donner aux Administrateurs en exercice et quitus définitif à S.E. M. l'Ambassadeur Maurice DEJEAN;
- 4°) Application des bénéfices de l'exercice clos le 31 mars 1973;
- 5°) Renouvellement de mandat d'un Administrateur;
- 6°) Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou essentiellement avec la Société dans les conditions de l'article 24 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
